

Fiche D'inscription - ISTRES SPORT HALTEROPHILIE - MUSCULATION



2024 - 2025

Monsieur Madame Nom/Prénom:

Date de naissance : / / Ville de Naissance :

Département de Naissance : Nationalité :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :

Personne à contacter en cas d'urgence :

Téléphone de la personne à contacter:

Je n'autorise pas l'association à faire usage de mon image dans ses publications .

Pour les mineurs :

Nom/Prénom du représentant légal 1:

Téléphone du représentant légal 1:

Email du représentant légal 1 :

Nom/Prénom du représentant légal 2:

Téléphone du représentant légal 2:

Email du représentant légal 2 :

Règlement et cotisation

Tarif Muscu/Haltéro 160€:

Tarifs Masters (50+) 140€:

Règlement : CB Chèque Espèces Autre :

J'atteste avoir lu et approuvé le contrat ainsi que le règlement intérieur et m'engage à respecter le civisme et le savoir vivre dans l'enceinte de Istres Sport Haltérophilie.

Fait à : Le :

Signature (avec mention « lu et approuvé ») :

- 1- L'adhésion au Club Istres Sport Haltérophilie implique l'approbation des Statuts du présent club et du Règlement Intérieur, consultables au Siège et sur le panneau d'affichage. Elle implique des droits et des devoirs.
- 2- L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical, du règlement de la cotisation annuelle et de la remise du dossier d'inscription complété et signé.
- 3- Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
- 4- Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. L'admission est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter l'ensemble des statuts et du règlement intérieur dont il peut à tout moment prendre connaissance.
- 5- La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge.
- 6- L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
- 7- Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
- 8- Une tenue sportive est exigée : **chaussures de sport, short ou survêtement**.
- 9- La possession et l'utilisation d'une serviette personnelle est obligatoire.
- 10- Tout appareil produisant de la musique sans oreillette est interdit.
- 11- L'accès à la salle se fait par la porte principale sauf période estivale (1 mai - 31 septembre) et hors jours de pluie. La porte de secours ne doit pas être utilisée ni pour rentrer ni pour sortir en dehors de ces conditions.
- 12- Le stationnement des deux roues motorisées est interdit sur la pelouse côté de la porte de secours. Le stationnement des deux roues est interdit dans la salle et le gymnase.
- 13- Afin de ne pas troubler la concentration des athlètes et pour le respect de tous, chaque adhérent se doit de respecter la tranquillité des lieux.
- 14- Chacun s'engage à respecter les règles nécessaires à la vie en collectivité, l'esprit associatif, et à contribuer au bon fonctionnement de l'association. Les adhérents sont tenus :
 - de respecter les consignes formulées par tous membres du CA ou employé de l'association,
 - de respecter les locaux municipaux et le matériel qui doit être rangé précisément à sa place après chaque utilisation. Les poids et haltères doivent être rangés, et les barres déchargées après utilisation.
 - de respecter les membres de l'association ainsi que leurs biens personnels. Garants d'un fonctionnement harmonieux, la discrétion, le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie entre tous sont de vigueur. Il est strictement interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées.
- 15- A titre exceptionnel, des horaires ou fermetures extraordinaires peuvent être ponctuellement envisagés, notamment pour la préparation d'une compétition d'haltérophilie.
- 16- Les adhérents du club s'engagent à ne pas prendre ou vendre de produits nuisibles à leur santé, qui sont notamment intégrés dans la liste des produits ou méthodes dopantes, ou d'en faire la promotion sous peine d'exclusion et de poursuite pénale, sans préjudice d'éventuelles sanctions réglementaire prononcée par l'association.
 Rappel législatif : Code du sport - Article L232-9 (Modifié par LOI n° 2012-348 du 12 mars 2012 - art. 6 (V)). Il est interdit à tout sportif :
 - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
 - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques; b) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. Code du sport - Article L232-10 (Modifié par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art.4)
- 17- Il est interdit à toute personne de :
 - 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
 - 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
 - 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
 - 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
 - 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. Les sanctions prévues selon l'article L232.26 sont cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Ces sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou d'une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.
- 18- En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit au service d'urgence le plus proche.
- 19- Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.
- 20- Dans le cadre de sa promotion du sport, l'association se réserve la possibilité de filmer et de photographier les séances d'entraînement et les compétitions, de façon ponctuelle. Tout adhérent ne désirant pas être publié, doit le mentionner sur la fiche d'inscription (cochez la mention prévue à cet effet).
- 21- Le club fonctionne avec des bénévoles et un employé qui comme tout salarié a 5 semaines de vacances, ce qui pourrai à titre exceptionnel entrainer la fermeture de la salle si les bénévoles ne seraient pas en mesure d'assurer l'ouverture et la fermeture de la salle.
- 22- Tout contrevenant aux articles ci-dessus donne le plein droit au responsable de la salle et/ou membre du bureau de procéder à l'expulsion de celui-ci.
- 23- En cas de manquement répété aux articles ci-dessus, le contrevenant pourra faire l'objet de mesure disciplinaire prévu par les statuts.